



L'essentiel & plus encore

Départements 09-31
Elevage Chevaux
dressage entraînement

(Sous réserve d'informations complémentaires)

Employeur de salariés agricoles

Vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée de **3 mois maximum**

Le Titre Emploi Simplifié Agricole – TESA

Il vous permet de réaliser 11 formalités liées à l'embauche

01.10.2018

Pour vous aider à réaliser les bulletins de paie, nous vous communiquons ci-dessous le montant horaire du SMIC ainsi que les taux à appliquer pour le calcul des cotisations et des contributions dues par vos salariés.

ou selon
le cas

- **Montant SMIC horaire à compter du 01/01/2018**
- **Salaire horaire brut conventionnel**

9,88 €

- **Taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions :**

18,885%

sur la ligne E, pour le calcul des cotisations maladie, vieillesse, chômage, retraite complémentaire, AGFF, ANEFA et CSG déductible

ou 18,65% si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France

2,853%

sur la ligne F, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.

Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.

Pour simplifier vos calculs, ces taux intègrent la réduction d'assiette à 98,25 % du salaire brut ainsi que les taux de la cotisation patronale de prévoyance décès (0,14% du salaire brut), qui entrent dans l'assiette de la CRDS et de la CSG.

Après élaboration du bulletin de paie, vous devez adresser le volet B à la MSA.

Nous vous communiquons, le détail des taux de cotisations part ouvrière et part patronale :

DETAIL DES TAUX DE COTISATION, PART OUVRIERE ET PART PATRONALE

COTISATIONS	Part ouvrière		Part patronale	
	Salarié domicilié fiscalement en France	Salarié non domicilié fiscalement en France	Taux de droit commun	Après Exonération TO(1)
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00%	6,45%	13,00%	-
Vieillesse dans la limite du plafond de Sécurité sociale	6,90%	6,90%	8,55%	-
Vieillesse sur totalité	0,40%	0,40%	1,90%	-
Contribution de solidarité	-	-	0,30 %	0,30 %
AFA (Allocations familiales agricoles) (2)	-	-	3,45%	-
ATA (Accidents du travail agricole)	-	-	-	-
150 élevages de chevaux de course de galop, haras, entraînement, dressage et élevage chevaux de trot	-	-	7,36%	7,36%
FNAL (3)	-	-	0,10 %	0,10 %
Chômage	0,00%	0,00%	4,05 %	4,05 %
AGS			0,15%	0,15%
Service de santé au travail			0,42 %	
Retraite complémentaire CAMARCA	3,875%	3,875%	3,875%	
Prévoyance décès	0,22%	0,22%	0,14 %	0,14%
Prévoyance Garantie Incapacité de Travail	-	-	-	-
AGFF	0,80%	0,80%	1,20 %	
FAFSEA	-	-	0,20 %	
FAFSEACDD	-	-	1,00 %	
FAFSEA ANNUEL	-	-	-	
AFNCA + ANEFA + PROVEA	-	-	-	
CSG déductible (taux applicable sur 100 % de la rémunération brute)	6,690%	-	-	-
sous total	18,885%	18,65%		
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 100 % de la rémunération brute)	2,853%			
TOTAL	21,74%	18,65%	45,70%	12,10%

- (1) correspond au cas d'un travailleur occasionnel ou demandeur d'emploi dont la rémunération est inférieure ou égale à 125% SMIC.
- (2) Pour les entreprises qui entrent dans le dispositif Fillon dont les rémunérations sont inférieures ou égales à 3,5 Smic (au delà le taux est de 5,25%)
- (3) Pour les entreprises de moins de 20 salariés le taux est de 0,10%

Attention : Il appartient à l'employeur de déduire sur le bulletin de salaires (en autres déductions) le montant correspondant à la part ouvrière Complémentaire Frais de Soins.

RAPPEL

L'utilisation du TESA n'est valide
que pour un contrat de travail inférieur à 3 mois